



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Équipe Carrières-Déchets

Arrêté du 27 SEP. 2018
prescrivant la réalisation d'une évaluation de la viabilité économique du SMITVAD

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le livre V du code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le bail emphytéotique administratif relatif au service public de traitement des déchets organiques conclu entre le SMITVAD et la société VALOR'CAUX en date de septembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 relatif à l'arbitrage des conditions de retrait de collectivités du SMITVAD ;
- Vu** les éléments d'alertes du SMITVAD sur sa situation financière transmis à Madame la Préfète de Seine-Maritime par courriers du 11 juillet et 24 août 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2018 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au SMITVAD en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu** les observations présentées par le SMITVAD sur ce projet par courriel en date du 21 septembre 2018

Considérant

que la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a conduit certaines communes à quitter le SMITVAD ;

que le dévoiement des déchets précédemment apportés par ces communes compromet l'équilibre financier du SMITVAD ;

que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations [...] que rendent nécessaires [...] tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » ;

que compte tenu de la nature évolutive des déchets traités par le SMITVAD (qui en se dégradant, produisent a minima odeurs, biogaz et lixiviats), une cessation brutale de fonctionnement du SMITVAD ne manquerait pas de causer des nuisances importantes du fait de l'accumulation des déchets non collectés, ou des déchets présents dans les installations du SMITVAD,

que de telles nuisances sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 ;

qu'il convient de s'assurer de la pérennité financière du SMITVAD dans le moyen terme ;

les objectifs de valorisation des déchets fixés par la loi du 17 août 2015 susvisée ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1

1. Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du Pays de Caux (SMITVAD), dont le siège social est situé à YERVILLE, Mairie BP 14 (76760), est tenu de remettre à Madame la Préfète de Seine Maritime avant le 31 décembre 2018 un plan de financement précis et motivé, garantissant la pérennité financière du syndicat jusqu'à la fin du bail emphytéotique administratif susvisé, compte tenu des éléments qui seront connus à la date de remise de l'étude.
2. Ce plan présentera pour chaque année à compter du 1^{er} janvier 2019 le détail poste par poste des différentes recettes et dépenses, en fonction des quantités et de la provenance des déchets entrants, des redevances perçues ou payées, des taxes et autres dépenses à payer
3. Si le plan fourni ne démontre pas la pérennité du syndicat, il devra s'accompagner de propositions de nature à garantir la continuité du service public de traitement des ordures ménagères, incluant les échéances de mise en place.
4. Le plan considérera différentes options, dont a minima :
 - maintien des installations en l'état (usine, compostage, enfouissement),
 - arrêt de l'enfouissement en 2021
 - arrêt de l'apport de DIB ne provenant pas de la zone de compétence du SMITVAD
5. Le plan de financement fera l'objet d'une analyse par la Mission d'Expertise Financière (MEF) de la Direction Régionale des Finances Publiques. A cet effet, le SMITVAD donnera libre accès à la MEF à tous documents utiles pour la réalisation de cette expertise.
6. Un point sera fait en préfecture sur le format des données à remettre en deuxième quinzaine d'octobre
7. Un deuxième point sera fait en préfecture fin novembre sur les différentes options prises en compte dans l'étude.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège du SMITVAD, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

– l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de YERVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de YERVILLE. Le maire de la commune de YERVILLE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de YERVILLE, les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre membres du SMITVAD et le président du SMITVAD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **27 SEP. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER